



LES BOIS . GRANDEUR NATURE .

REGLEMENT DES INSTITUTIONS CROQUE-POMME ET UAPE LES BOIS

02.01.01

Règlement des Institutions

« Croque-Pomme » et « UAPE Les Bois »

Remarque préliminaire : Afin de clarifier la lecture du présent document, toutes les fonctions mentionnées sont décrites au masculin. Les mandats confiés peuvent l'être aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Le Conseil général des Bois, vu :

- l'art. 51 de la Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale
- le Décret cantonal du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales
- l'art. 27 ch. 12 du règlement d'organisation
- l'art. 40 ss du règlement d'organisation

arrête le présent règlement :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination

Article premier

Les institutions « Croque-Pomme » et « UAPE Les Bois » sont un service communal régi et administré par la commune des Bois

Mission

Article 2

Les institutions « Croque-Pomme » et « UAPE Les Bo » ont pour mission de créer, de gérer et de soutenir deux structures d'accueil pour la petite enfance et l'enfance reconnue d'utilité publique par le canton dans la commune des Bois

II. ORGANISATION

Commission

Article 3

La gestion des institutions « Croque-Pomme » et « UAPE Les Bois » sont confiées à une commission permanente dénommée « Commission structures d'accueil ». Elle est composée :

- de cinq membres actifs nommés par le Conseil général.
- du directeur des institutions et du responsable administratif avec voix consultatives

Ressources

Art. 4

¹ Le financement des institutions provient :

- a des contributions tarifaires versées par les parents des enfants placés
- b des dons ou legs éventuels
- c des produits éventuels de ventes ou recettes diverses

² L'excédent de charge est admis à la répartition des charges de l'action sociale conformément à l'ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales (art 14 à 19).

³ Le Gouvernement, conformément aux articles 14 à 19 de l'ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales (RSJU 850.112), pourrait retenir un autre mode de financement que la prise en compte des déficits à la répartition des charges ou imposer certaines restrictions.

Art.5

L'administration communale assure la gestion financière de l'institution.

III. COMPETENCES

- a) du Conseil communal
- Art. 6
Le Conseil communal nomme :
- a) le personnel éducatif et le directeur des institutions sur proposition de la commission (les apprentis et stagiaires sont considérés comme étant du personnel éducatif)
 - b) le personnel de maison (concierge, cuisinier)
- b) de la commission
- Art. 7
La commission a les attributions suivantes :
- a) conformément à l'art. 38 RO, la commission se constitue elle-même
 - b) elle établit le budget des institutions et le soumet au Conseil général qui l'approuve dans le cadre du budget annuel
 - c) elle a le pouvoir décisionnel sur le règlement de fonctionnement des institutions
 - d) elle veille à ce que le projet éducatif des institutions soit respecté
 - e) elle est l'organe de conciliation en cas de litiges
- c) du président
- Art. 8
Le président de la commission préside les séances de la commission et délègue les différentes charges aux membres de la commission. Il est le représentant officiel des institutions.
- d) du vice-président
- Art. 9
Le vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas d'indisponibilité de celui-ci
- e) du directeur
- Art. 10
Le directeur a notamment les attributions suivantes :
- a) Il administre les institutions, notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants, la gestion du personnel et les relations avec les parents
 - b) Il veille à l'exécution des dispositions du règlement des institutions
 - c) Il participe aux débats de la commission avec voix consultative
 - d) Il élabore le projet éducatif des institutions
 - e) Il veille à l'exécution du cahier des charges du personnel des institutions

IV. DISPOSITIONS FINALES

- Entrée en vigueur
- Art. 11
Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil général et son approbation par le Service des communes.

Ainsi approuvé par le Conseil général le 27 janvier 2020

Conseil général
Les Bois

Le Vice-président : Le Secrétaire :

P.-Y. Dubois

C. Gagnebin

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil Général du 27 janvier 2020

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 6 février 2020

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

2336 Les Bois, le 10 mars 2020

Le Secrétaire : C. Gagnebin

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le: 6 août 2020
(veuillez laisser blanc svpl.) C. Riat